

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 5 5

Commission des services juridiques

40074

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-31-RN96-00066

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 5 février 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que, sans raison suffisante, il a refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, tel que prévu à l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 29 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 octobre 1996, alors qu'il était détenu à Parthenais, afin de se défendre à des accusations d'introduction par effraction dans un dessein criminel et avoir proféré des menaces. Le requérant a comparu le 27 septembre 1996 et a été libéré d'un chef d'accusation le 18 octobre 1996, mais condamné quant à l'autre chef d'accusation. La sentence du requérant a été reportée au 19 mars 1997 et celui-ci demeurera détenu jusqu'à cette date. Lors de sa demande d'aide juridique, le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il touchait une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. C'est donc pour ce motif qu'un refus d'aide juridique a été émis le même jour, soit le 2 octobre 1996. La demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 8 novembre 1996.

Lors de l'audition, le requérant a expliqué qu'il avait été détenu jusqu'au vendredi 18 octobre 1996. Le lundi suivant, il s'est rendu au bureau de la sécurité du revenu afin de se procurer une preuve de ses revenus, preuve qu'il a apportée au bureau d'aide juridique le jeudi 24 octobre 1996. Cependant, on lui aurait dit qu'il était trop tard pour modifier l'avis de refus déjà émis.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que le requérant était détenu au moment de sa demande d'aide juridique, le 2 octobre 1996; considérant qu'il a été détenu jusqu'au vendredi 18 octobre 1996; considérant que le lundi suivant sa libération, le requérant a entrepris des démarches pour se procurer une preuve de ses revenus et qu'il a fourni cette preuve le jeudi 24 octobre 1996; considérant que le requérant ne pouvait fournir la preuve demandée alors qu'il était détenu; considérant qu'il a démontré au Comité qu'il avait fait diligence pour fournir ce document le plus tôt possible après sa libération; considérant que le requérant a démontré qu'il était autrement admissible au bénéfice de l'aide juridique; considérant que le Comité ne croit pas que l'aide juridique peut être refusée au requérant parce que celui-ci aurait refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande; considérant plutôt que le requérant n'était pas en mesure de fournir le document requis pour l'étude de sa demande et qu'il l'a fourni le plus tôt possible; considérant que le requérant a fait preuve de diligence; LE COMITE JUGE que le requérant était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à des accusations criminelles.

En conséquence, le Comité accueille la requête en  
révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE